

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2025

PPL HARMONISER LE MODE DE SCRUTIN AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES - (N° 1245)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 10

présenté par
Mme Brulebois et M. Dirx

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« À l'article L. 252 du code électoral, le nombre : « 1 000 » est remplacé par le nombre : « 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à conserver l'actuel scrutin majoritaire dans les petites communes de moins de 500 habitants.

Actuellement, l'article L. 252 du code électoral prévoit que le scrutin majoritaire s'applique dans les communes comptant moins de 1000 habitants ; ceci alors que pour mémoire, une commune sur deux compte moins de 500 habitants.

Or, la proposition de loi citée en objet entend appliquer dans ces communes le même mode de scrutin que dans les communes de 1000 habitants et plus (scrutin proportionnel avec prime majoritaire), sous réserve de quelques aménagements, notamment la possibilité de présenter des listes incomplètes.

Aussi, dans un souci de simplicité, il n'est pas souhaitable de conserver ces aménagements. Il convient plutôt de conserver les deux modes de scrutin actuels, qui resteraient donc inchangés, la seule modification portant sur le seuil exprimé en nombre d'habitants.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement procède à une réécriture complète de l'article premier.